



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SNCF : calcul des pensions

Question écrite n° 9248

Texte de la question

M Maurice Pourchon interroge M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'obligation faite aux employes de la SERNAM de prendre leur retraite a cinquante-cinq ans sans tenir compte de la situation personnelle et des charges familiales de l'agent. Il lui semble que les agents qui n'ont pas commence leur carriere a la SNCF sont financierement penalises. Ainsi, par exemple, un employe totalisant quarante ans de versement a des regimes de retraite, mais moins de trente ans a la SNCF oblige de prendre sa retraite a cinquante-cinq ans ne touche que 60 p 100 de son salaire. Il devra attendre soixante ans pour toucher une retraite complementaire. Afin de remedier a cette situation, il lui demande s'il ne lui paraissait pas justifie pour les agents qui n'ont pas trente ans de service a la SNCF et qui doivent partir en preretraite de prendre en compte les annees de cotisations versees a la caisse de prevoyance de la SNCF ainsi que celles versees a d'autres organismes de retraite ou bien de permettre a ces agents de travailler jusqu'a soixante ans s'ils le desirent.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime special de retraite des agents de la SNCF, dont font partie les employes du Sernam, soumet l'ouverture du droit a pension d'anciennete a une double condition de duree de services (vingt-cinq ans) et d'age (cinquante-cinq ans ou cinquante ans pour le personnel de conduite des trains). Les services pris en compte au regard de la condition de duree sont les services accomplis au chemin de fer, augmentes dans certaines conditions des services militaires, a l'exclusion de toutes les periodes d'activite exercee anterieurement a l'admission de la SNCF. Ces dernieres periodes ont donne lieu a cotisations a un regime de retraite et la legislation de la securite sociale n'autorise pas, dans le cas de l'espece, le transfert de cotisations d'un regime a un autre. Quant a la condition d'age, elle constitue un avantage specifique du regime de retraite des cheminots, largement utilise par ces derniers, puisque l'age moyen du depart a la retraite des agents du cadre permanent est tres proche de cinquante-cinq ans (ou de cinquante et un ans pour les agents de conduite). Certes, en application des dispositions de l'article 3, chapitre 7, du statut des cheminots et de l'article 7 du reglement des retraites homologuees par l'autorite ministerielle, la SNCF peut proceder a la liquidation d'office des pensions de ses agents qui reunissent la double condition d'ouverture du droit a pension visee ci-dessus, notamment pendant les periodes ou l'entreprise se trouve amenee a reduire ses effectifs. Il y a lieu d'observer qu'un arret du Conseil d'Etat reconnaît la legalite de ces dispositions (CE Roussel c/ Equipement 22 fevrier 1989). D'autre part, le regime de retraites de la SNCF assure, pour les agents qui remplissent les conditions susvisees d'ouverture du droit a pension d'anciennete, un montant minimum de la pension (4 741,5 francs par mois brut au 1er janvier 1989) comparable a la valeur du SMIC (4 961,84 francs par mois brut au 1er mars 1989), etant precise que les cotisations sociales a la charge des retraites sont moins importantes que celles a la charge des actifs.

Données clés

Auteur : [M. Pourchon Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9248

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 février 1989, page 595